

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant règlement du cimetière de la commune d'Ornex

Nous, Maire de la commune d'Ornex,

Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 95-653 du 09 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 ET R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu les articles 78 à 92 du Code civil ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé ;

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune d'Ornex.

***Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 12 septembre 1994.***

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### I – CONDITIONS GENERALES

La commune d'Ornex n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

## II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

### ARTICLE 1ER – ORGANISATION TERRITORIALE

Le cimetière municipal est organisé par groupe de concessions toutes dénommées par un nom de fleur. Chaque groupe de concessions est divisé en emplacements numérotés où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Conseil municipal décide également des emplacements du jardin du souvenir et du columbarium, des caves urnes, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

### ARTICLE 2 – PLAN DU CIMETIERE

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie et affiché aux deux entrées du cimetière ; il indique le nom des groupes de concessions ainsi que les numéros des tombes. A ce plan est annexé la liste des défunts.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 3 du V – « *Lieux et modes d'inhumation* » du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

### ARTICLE 3 – DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS – ART. R.2223-3 ET R.2223-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2, 50 m de longueur et 1, 30 m de largeur (3, 25 m<sup>2</sup>). Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0, 40 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le vide sanitaire est de 1 m.

Tous les espaces inter-tombes seront couverts par une dalle en béton, pierre ou marbre par le Concessionnaire. Ils doivent être jointifs entre eux. Tout stockage sur ces espaces est interdit, les services de la commune sont autorisés à enlever tout objet qui pourrait s'y trouver. Les services de la Commune, pour les nécessités d'entretien, peuvent passer sur ces espaces inter-tombes et évoluer sur les tombes.

## III – DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES – ART. L.2223-12 ET L.2223-13

Les plantations de gazon et de fleurs sont autorisées. La hauteur maximale des plantations ne devra jamais dépasser 50 cm, il est interdit de planter des variétés qui pourraient dépasser cette taille.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et, dans ce but, être entretenues régulièrement. A défaut d'entretien, la commune procédera au nettoyage au frais du concessionnaire.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune se réserve le droit de planter des arbres à haute futaie sur les espaces communaux.

La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1, 50 mètres.

L'article L.2223-12-1 du CGCT dispose que le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

#### IV – LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

##### Article 1<sup>er</sup> – Les inhumations

###### **Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du CGCT, les personnes :

1. décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. non domiciliées dans la commune mais qui y ont déjà une concession familiale ;
4. françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du CGCT.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

###### **Déroulement de l'inhumation**

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire (ou dépositaire) du cimetière ; dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

L'article R.2213-33 du CGCT dispose que l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

##### Article 2 – Les exhumations

## **Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par un tribunal.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins

Les exhumations et réinhumations sont interdites entre 9h00 et 18h00 et entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police municipal ou l'adjoint délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans la commune.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le policier municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes

héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

## V – LIEUX ET MODES D'INHUMATION

### Article 1<sup>er</sup> – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites en terrains concédés. Pour les indigents, l'inhumation peut se faire en terrains communs non concédés.

### Article 2 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques. En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

### Article 3 – Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro de concession, les noms, prénoms, date d'acquisition.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

## I – MISE A DISPOSITION GRATUITE

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. La durée de mise à disposition est de cinq ans (sauf durée supérieure conseillée par l'hydrogéologue). Aucune construction n'y est autorisée.

## II – DUREE D'UTILISATION DES TERRAINS

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

## III – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

# TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

## I – ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire.

Dans l'hypothèse où une concession serait achetée du vivant du concessionnaire, ce dernier s'engage à poser un monument dès l'achat de la concession

Il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut

acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

## II - CONCESSIONS

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

## III – TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES SELON LES PERSONNES DONT L'INHUMATION EST PREVUE

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite "individuelle".

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite "collective".

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite "de famille".

## IV – NOMBRE D'INHUMATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES DANS UNE MEME CONCESSION

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

## V – DUREE DES CONCESSIONS

Par délibération n° D2018 18 06 56 du 18 juin 2018, le Conseil municipal de la commune d'Ornex a fixé la durée unique de concession à 15 ans.

Les concessions antérieures à ce règlement, trentenaires ou perpétuelles, sont maintenues dès lors qu'elles sont toujours entretenues.

## TITRE 4 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

### I - UTILISATION DE LA CONCESSION

#### Article 1<sup>er</sup> – Réunion ou réduction de corps

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir l'article 2 ci-après).

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée, et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

#### Article 2 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet à la condition que le titre de la concession le permette. Ce droit existe également dans les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est, en vertu de l'article R. 2213-39 du CGCT, subordonné à l'accord du maire de la commune du cimetière où se trouve la sépulture ainsi que de tous les titulaires de la sépulture.

### II - LE DROIT DES CONCESSIONNAIRES

#### Article 1<sup>er</sup> – Droit de construire

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux et des monuments.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace intertombe est obligatoire. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.



Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris..., provenant des fouilles.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement..., n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soins les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

#### Article 2 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

### III - LE RENOUVELLEMENT ET LA CONVERSION DES CONCESSIONS

#### Article 1<sup>er</sup> – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le

concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans la cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

#### IV - LE PRIX DE LA CONCESSION

##### Article 1<sup>er</sup> – Arrêté de concession

L'arrêté de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés sont rapportés au registre.

##### Article 2 – Tarif d'une concession

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal annexée au présent règlement.

#### V - REPRISE D'UNE CONCESSION ABANDONNEE

##### Article 1<sup>er</sup> – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

##### Article 2 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune publiera un avis de reprise à la porte du cimetière, aux lieux accoutumés des affichages administratifs en mairie, ainsi que sur la sépulture deux mois avant la reprise matérielle. La famille sera avertie également si son lieu de résidence est connu.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraire ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

#### Article 3 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

## TITRE 5 – CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le maire, comme en matière d'inhumation.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

## TITRE 6 – L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans l'ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

## TITRE 7 – REGLEMENT DE SITE CINERAIRE

### I – LA DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE

#### Article 1<sup>er</sup> – Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Les cendres des corps des personnes incinérées doivent être dispersées au Jardin du Souvenir situé dans l'enceinte du cimetière.

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie au moins 48 heures à l'avance.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

A la demande de la famille, on peut également disperser les cendres des ossements trouvés dans une concession, après incinération de ces derniers.

Le dépôt des fleurs naturelles uniquement, est autorisé autour du lieu de dispersion. Lorsque les fleurs sont fanées, les services municipaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement, si les familles ne l'ont pas fait. Le dépôt de fleurs artificielles ou d'objets divers est interdit.

#### Article 2 - Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

#### Article 3 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie.

La plaque et la gravure sont à la charge des familles.

### II – DEPOT DE L'URNE DANS UNE CASE DE COLUMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée et un tarif fixé par le Conseil municipal dont la délibération est annexée au présent règlement. Ces cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points.

#### Article 1 - Attribution d'un emplacement

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du CGCT et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

#### Article 2 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

#### Article 3 - Autorisation de retrait

Le retrait de l'urne est une exhumation, sollicitée par le plus proche parent du défunt auprès du maire. Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

#### Article 4 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

#### Article 5 - Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

#### Article 6 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie.

#### Article 7 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes pourront être déposées seulement à même le sol. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

#### Article 8 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

### III – DEPOT DE L'URNE DANS UNE SEPULTURE – CAVURNES

Les concessions d'urnes sont des caveaux réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces cavurnes peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précisera que toutes les cavurnes pourront contenir au maximum quatre urnes.

#### Article 1 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### Article 2 - Autorisation de dépôt/retrait

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée ou retirée, une demande préalable de dépôt ou retrait doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt/retrait.

L'intervention des Pompes Funèbres est obligatoire pour le dépôt/retrait d'urne.

#### Article 3 - Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

#### Article 4 – Monuments des cavurnes

-la pose d'un monument sur la cavurne est obligatoire

-la taille du monument devra obligatoirement faire 80/80cm et ce dernier ne devra pas dépasser un mètre de hauteur ; il devra être fixé par un joint souple et non avec un entourage en béton.

## TITRE 8 – LE POUVOIR DE POLICE

### I – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du CGCT, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

## II – ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D’HYGIENE ET DE SALUBRITE

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s’y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d’escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s’asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d’écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d’arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d’autrui, enfin, d’endommager d’une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire, manger, fumer dans l’enceinte du cimetière ;
- de photographier ou filmer à l’intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s’il s’agit de reproduire l’aspect d’un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes, y sont interdits.

En outre, l’entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d’un animal domestique non tenu en laisse, aux mendiants à l’intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s’y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

## III – AUTRES INTERDICTIONS

Les affiches et tableaux d’affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu’à l’intérieur du cimetière.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d’entretien pourrait être la cause d’accident ou qu’elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

## IV – CIRCULATION DES VEHICULES

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d’entretien du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;

- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

## VI – SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, les agents de la police municipale assermentés, les agents des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.